

**Mairie
D'ESCAUDŒUVRES**

59161

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 23 FEVRIER 2022 A 18 HEURES 30

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 14 février 2022, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – FREMOND Thomas – CAMBAY Corinne – LEFEUVRE Thomas – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – LERICHE Laurent – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – VERIN Delphine – PRINCE Gwenaëlle – D'ASARO Lisa – MILLIOT Karine – DUCATILLION Loïc – LEFEBVRE Caroline – CREPIN Régis – MAERTEN Julia – MORY Nicole – CHAILLET William, Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : M. VANESSCHE Nicolas a donné procuration à M. FREMOND Thomas – Mme CAUDMONT Marie-Ange a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle – M. DE SOUSA José a donné procuration à M. CREPIN Régis.

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Madame PRINCE Gwenaëlle se porte volontaire pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2021

La séance ouverte, Monsieur le Président demande à l'ensemble des membres du conseil municipal présents s'ils ont bien été destinataires du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2021 et s'il y a des observations à formuler sur ce procès-verbal.

Sans observation de la part des conseillers municipaux présents, Monsieur le Maire déclare le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 novembre 2021 adopté à l'unanimité.

2. SIVU « Scènes Mitoyennes » - Clés de répartition de la liquidation

Par délibération du 28 septembre 2021, le comité syndical du SIVU « Scènes Mitoyennes » a prononcé à l'unanimité la dissolution du syndicat pour le 31 décembre 2021.

La principale raison étant les difficultés financières rencontrées depuis quelques années notamment liées à la baisse de la subvention de la Région mais également à la chute des recettes engendrées en raison de la crise sanitaire.

Sur la base de la présentation du Compte administratif 2021, les membres du comité syndical du SIVU « Scènes Mitoyennes » se sont positionnées sur les conditions de liquidation et les reprises des résultats ainsi que du transfert du matériel restant.

Les résultats de clôture ne seront définitivement connus qu'à la clôture comptable du SIVU « Scènes Mitoyennes » soit à la fin du mois de Janvier 2022. Des régies de recettes doivent encore être enregistrées.

Les clés de répartition et de reprise des résultats de clôture ont été proposées et approuvées comme suit et ont été déterminées selon les participations moyennes des communes sur ces 5 dernières années.

- Commune de Cambrai : 59.45 %
- Commune de Caudry : 40 %
- Commune de Neuville st Remy : 0.5 %
- Commune d'Escaudœuvres : 0.05 %

Une grande partie du matériel ayant déjà fait l'objet d'un transfert, le solde de la répartition de ce dernier sera également présenté au comité lors de l'adoption du Compte Administratif 2021.

Quant au personnel restant rattaché au syndicat, au 31 Décembre 2021, il ne restera qu'un agent titulaire de catégorie C, qui sera transféré à la Ville de Caudry.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir approuver les clés de répartition de la liquidation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les clés de répartition de la liquidation telles que proposées.

3. Convention de programmation et de billetterie « Scènes Mitoyennes »

Face aux difficultés financières auxquelles était confronté le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Scènes Mitoyennes » depuis quelques années, les communes d'Escaudoevres, Neuville-Saint-Rémy, Caudry et Cambrai, adhérentes, ont décidé de sa dissolution au 31 décembre 2021.

Néanmoins, afin de faciliter les réservations et achats de billets des spectateurs et de poursuivre la coopération culturelle sur le territoire, il est convenu, entre les quatre collectivités, d'instituer, au 1^{er} janvier 2022, une billetterie commune « SCENES MITOYENNES » pour les quatre collectivités. La programmation des spectacles proposés à travers cette billetterie est assurée par la directrice du théâtre de Cambrai.

Cette billetterie concerne exclusivement l'achat des billets et abonnements pour les spectacles figurant sur la plaquette de programmation culturelle commune « SCENES MITOYENNES ».

Chaque collectivité supporte en effet les cachets artistiques et toutes les dépenses qui y sont liées pour la programmation ayant lieu sur le territoire de sa commune.

La convention précise les conditions de programmation et de billetterie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte ou document afférent.

4. Rénovation de l'éclairage public de la traversée de la Ville - Demande de subvention au titre de la D.E.T.R.

Soucieux d'améliorer la sécurité en raison du vieillissement des luminaires actuels et afin de réaliser des économies de fonctionnement, le conseil municipal souhaite réduire la consommation d'énergie au niveau de l'éclairage public.

Le parc actuel de l'éclairage public est vétuste, énergivore et la plupart des ampoules ne peuvent plus être remplacées puisque ne répondant plus aux normes européennes. (Règlement européen 245/2009 publié le 23 mars 2009).

Le remplacement de ces lampes obsolètes par des LEDS, la remise aux normes des consoles et des câblages engendrerait une économie d'énergie conséquente. Outre son aspect économique, cette solution préserve également l'environnement puisqu'elle réduit la production de Carbone avec la solution LEDS et que d'autre part elle remédie à la pollution lumineuse.

Dans la continuité de sa politique de rénovation énergétique, le conseil municipal souhaite poursuivre cette action en procédant à la rénovation du parc non encore traité.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le montant de cette opération est estimé à 42 703,10 € HT soit 51 243,72 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de valider le projet de rénovation de l'éclairage public de la traversée de la Ville,
- de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à son taux maximum,
- d'acter que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

5. Rénovation thermique de la Mairie et du Centre Benoit Frachon - Demande de subvention au titre de la D.E.T.R.

La commune est engagée dans un programme de rénovation, thermique et énergétique, sur l'ensemble de son patrimoine bâti. Afin de réaliser des économies de fonctionnement, le conseil municipal souhaite réduire la consommation d'énergie au niveau de la Mairie et du Centre Benoit Frachon. Elle souhaite réaliser des travaux au titre de l'année 2022 sur ces deux bâtiments sur le poste chauffage.

Plusieurs éléments montrent que les sites « Mairie » et « Centre Benoît Frachon » ne sont pas performants sur le plan énergétique :

- les consommations importantes d'énergie (factures d'énergie),
- l'analyse thermographique réalisée en novembre 2021.

Dans un premier temps, l'objectif sera de remplacer les unités de chauffage :

- mettre en réseau les deux parties de la mairie pour avoir une seule et même entité de chaufferie : optimiser le système de chauffage de la Mairie,
- mettre en sécurité et de changer la chaudière du centre Frachon.

Le montant de cette opération est estimé à 42 100 € HT soit 50 520 € TTC.

La réalisation aura lieu dans le courant du 1er semestre 2022.

La commune sollicite de l'Etat une subvention de 16 840 € au titre de la DETR représentant 40% de la dépense HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de valider le projet de rénovation de la Mairie et du Centre Benoit Frachon,
- de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) à son taux maximum,
- d'acter que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

6. Rénovation thermique de la Mairie et du Centre Benoit Frachon - demande de subvention au titre de la DSIL

La commune est engagée dans un programme de rénovation, thermique et énergétique, sur l'ensemble de son patrimoine bâti. Afin de réaliser des économies de fonctionnement, le conseil municipal souhaite réduire la consommation d'énergie au niveau de la Mairie et du Centre Benoit Frachon. Elle souhaite réaliser des travaux au titre de l'année 2022 sur ces deux bâtiments sur le poste chauffage.

Plusieurs éléments montrent que les sites « Mairie » et « Centre Benoît Frachon » ne sont pas performants sur le plan énergétique :

- les consommations importantes d'énergie (factures d'énergie),
- l'analyse thermographique réalisée en novembre 2021.

Dans un premier temps, l'objectif sera de remplacer les unités de chauffage :

- mettre en réseau les deux parties de la mairie pour avoir une seule et même entité de chaufferie : optimiser le système de chauffage de la Mairie,
- mettre en sécurité et de changer la chaudière du centre Frachon.

Le montant de cette opération est estimé à 42 100 € HT soit 50 520 € TTC.

La réalisation aura lieu dans le courant du 1er semestre 2022.

La commune sollicite de l'Etat une subvention de 16 840 € au titre de la DSIL représentant 40% de la dépense HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de valider le projet de rénovation de la Mairie et du Centre Benoit Frachon,
- de solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à son taux maximum,
- d'acter que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

7. Convention d'assistance pour le renouvellement du contrat d'assurance de prévoyance statutaire des agents – Audit et assistance pour la passation d'un nouveau marché

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la proposition d'assistance de AUDIT-ASSURANCES, dont le siège social est situé 37 rue du Moulin des Bruyères, 92400 COURBEVOIE, pour le renouvellement du contrat d'assurance de prévoyance statutaire des agents de la commune avec une date d'effet au 01 mars 2023.

La convention a pour objet de confier une mission d'audit des contrats d'assurances actuels de la collectivité et de ses risques avec assistance complète pour la passation de ses marchés publics d'assurances.

La rémunération d'AUDIT-ASSURANCES pour la mission globale telle que définie dans la convention est fixée forfaitairement à 2 000 euros H.T. intégrant les frais inhérents à la mission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférant.

8. Acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AC numéros 726, 727 et 728 appartenant à TEREOS France

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en date du 04 mai 2021, il a décidé d'exercer son Droit de Prémption Urbain, conformément à la délibération du conseil municipal n° 20200706-04 en date du 06 juillet 2020 lui confiant, à l'alinéa 15, la délégation d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, concernant les parcelles cadastrées section AC numéros 726, 727, 728 d'une contenance de 931 m2, appartenant à la Société TEREOS France, sise 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Maître Cyril HERVOIS, notaire associé, Office Notarial HERVOIS & Associé, 17 rue Neuve des Capucins 59400 CAMBRAI, propose de céder à la Commune lesdites parcelles pour un montant de 4 655 €, frais de notaire en sus. Monsieur le Maire rappelle l'importance de cette acquisition pour la réalisation d'un chemin piétonnier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'acquérir les parcelles cadastrées section AC numéros 726, 727, 728 d'une contenance de 931 m2, appartenant à la Société TEREOS France, sise 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE.
- De décider que la vente se fera au prix principal de 4 655 €, frais de notaire en sus.
- De l'autoriser à établir et à signer, au nom de la commune, tous les documents et actes nécessaires à cet achat auprès du notaire.

Il précise que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

9. Maison sise à ESCAUDOEUVRES, 68 rue du Marais – M. et Mme HERLEM Gilles

1) Monsieur le Maire rappelle tout d'abord qu'aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2001, il avait été décidé ce qui suit littéralement énoncé :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 décembre 1998, le Conseil Municipal avait décidé la vente avec paiement du prix à terme des premiers logements rénovés par la commune à divers accédants. Il explique ensuite que ces modalités de vente s'appliqueront également aux logements rénovés sis... 68 rue du Marais destinés... et à Monsieur et Madame HERLEM- GUILBERT Gilles. Il s'agit de ventes avec paiement du prix à terme sur une durée de quinze années par échéances mensuelles constantes au taux d'intérêts de 8%. Le prix de vente de chacun de ces logements peut être fixe à :

- Logement de Monsieur HERLEM-GUILBERT Gilles: 364 000.00 francs dont 40 000.00 francs d'apport personnel soit 324 000.00 francs représentant des mensualités constantes sur 15 ans de 3 096.31 francs.

Monsieur le Maire explique ensuite que ces ventes auront lieu « contrat en main » à savoir que les frais notariés sont à la charge du vendeur. La Municipalité demandera par ailleurs que soit fait application « du privilège au vendeur avec bénéfice de l'action résolutoire » pour garantir le paiement du prix à terme c'est-à-dire que la commune redeviendrait propriétaire du logement en cas de défaillance de paiement des accédants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a l'unanimité,

- Adopte les modalités de vente des logements réhabilités telles que présentées par son Maire à savoir :

- Vente avec paiement du prix à terme sur une durée de quinze années par échéances mensuelles constantes au taux d'intérêts de 8% selon les tableaux d'amortissement joints à la présente délibération.

- Précise que les ventes auront lieu « contrat en main » à savoir que les frais notariés sont à la charge du vendeur.

- Demande qu'il soit fait application « du privilège au vendeur avec bénéfice de l'action résolutoire » pour garantir de paiement du prix à terme c'est-à-dire que la commune redeviendrait propriétaire du logement en cas de défaillance de paiement de l'accédant.

Le logement de Monsieur HERLEM-GUILBERT Gilles 68 rue du Marais : 364 000.00 francs dont 40 000.00 francs d'apport personnel soit 324 000.00 francs représentant des mensualités constantes sur 15 ans de 3 096.31 francs.

En actualisant le prix, la vente à terme aurait lieu moyennant le prix de 55 491 € acte en main (frais de notaires à charge du vendeur moyennant les conclusions ci-dessus).

2) Monsieur le Maire rappelle ensuite qu'aux termes d'une seconde délibération du conseil Municipal en date du 28 juin 2002, il avait été décidé ce qui suit littéralement énoncé :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 05 juin 2001, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la vente à Monsieur et Madame HERLEM-GUILBERT Gilles du logement sis à ESCAUDOEUVRES, 68 rue du Marais, rénové par la commune. Il rappelle également que le prix de vente avait été fixe à 364 000.00 francs soit 55 491.44 € représentant des mensualités constantes sur 15 ans de 3 096.31 francs soit 472.03 e u r o s . Monsieur le Maire explique que dans le prix de vente de la maison était inclus un garage, le garage n'étant toujours pas construit L'acte de vente ne peut être signé. Monsieur le Maire demande d'annuler la délibération du 05 juin 2001. Dans l'attente d'une

régularisation, il propose au Conseil Municipal de louer le logement rénové, sis au 68 rue du Marais a ESCAUDOEUVRES a Monsieur et Madame HERLEM-GUILBERT Gilles moyennant un foyer mensuel fixe à 335.38 € à compter du 1er juillet 2002, cette indemnité servira d'apport et viendra en déduction du prix de vente de la maison, elle sera acquise à titre de foyer en cas de désistement d'achat du logement par ses occupants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'annuler la délibération du 05 juin 2001

- Décide de louer à compter du 1er juillet 2002, le logement rénové par la commune, sis à ESCAUDOEUVRES, 68 rue du Marais, a Monsieur et Madame HERLEM-GUILBERT Gilles

- Fixe le foyer mensuel à compter de cette date a 335.38 €

- Dit que cette indemnité servira d'apport et viendra en déduction du prix de vente de la maison, elle sera acquise à titre de loyer en cas de désistement d'achat du logement par ses occupants.

3) Monsieur le maire rappelle ensuite qu'un conflit est donc intervenu entre les parties, le maire en place à l'époque, prétendant que la vente était caduque.

La mairie a donc émis le projet de vendre cet immeuble à M. LAOUICI a un prix inférieur.

Une délibération du Conseil Municipal a été prise le 28 juin 2002.

Mr et Mme HERLEM-GUILBERT ont contesté cette décision.

Des avocats ont été consultés, ainsi que le notaire de la commune, sur le libellé de ladite délibération du 28 juin 2002.

Il découle de l'analyse de cette délibération du 28 juin 2002, par les conclusions des avocats, et le notaire consulté que celle-ci était mal rédigée, avait pour but l'adjonction d'un garage à la vente et ne remettant pas en cause celle-ci puisque figurant sur la clause suivante : « dit que cette indemnité servira d'apport et viendra en déduction du prix de vente de la maison ».

Et que, par conséquent, toute procédure judiciaire était hautement aléatoire, et donnerait probablement raison aux époux HERLEM.

Et, observation ici faite, que le garage évoqué n'a finalement pas été construit.

Monsieur LAOUICI a renoncé à cette acquisition.

4) Il apparaît au regard des éléments en possession du trésor public et de la mairie que depuis, M et Mme HERLEM se sont acquittés de leur prix par le paiement de "loyers" depuis 2002, et qu'il apparaît donc que le prix avait été intégralement payé.

En conséquence, vu les avis des domaines en date des 23 décembre 2021 et 11 février 2022, vu la promesse de vente qui avait été faite, Monsieur le Maire propose donc la régularisation par un acte authentique de vente par la commune d'ESCAUDOEUVRES à Mr et Mme HERLEM, au prix de 55 491 € moyennant un prix payé comptant et quittancée dans l'acte, hors la vue et hors la comptabilité du notaire .

La commune payera les frais et droits de l'acte notarié d'un montant de 5 700.00 €.

Acte à régulariser par Me JACQUEMART, notaire à MARCOING.

Il est précisé que dans le prix de vente de la maison était inclus un garage prévu sur la parcelle cadastrée section AE n° 609. La maison est située quant à elle sur la parcelle cadastrée section AE n° 41

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de retirer la délibération autorisant la vente à Monsieur LAOUICI, pour les raisons expliquées plus haut ;

- la vente par la commune aux époux HERLEM à un prix de 55 491 euros, acte en mains, avec constatation du paiement du prix à hauteur de 49 791 euros déjà payé, et la somme de 5 700 euros, correspondant aux frais de notaires au taux actuel ;

Le prix de vente inclus la maison située sur la parcelle cadastrée section AE n° 41 et la parcelle cadastrée section AE n° 609.

- de régulariser ladite vente aux conditions ci-dessus chez Maître JACQUEMART, notaire à MARCOING, notaire de la commune, aux conditions exposées plus haut.

10. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement

les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visé aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022, tels qu'inscrits ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 803 063,19 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 450 765,79 €, soit 25 % de 1 803 063,19 €.

Articles	Intitulés	Crédits ouverts en 2021 en € (B.P. + D.M.)	Montant autorisé avant le vote du B.P. 2022 en €
	21 - Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00	1 250,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 000,00	7 500,00
21311	Constructions - Bâtiments publics : Hôtel de Ville	1 300,00	325,00
21312	Constructions - Bât. Publics : Bâtiments scolaires	53 676,00	13 419,00
21318	Constructions - Bât. Publics : Autres bâtés publics	114 724,82	28 681,20
2138	Constructions - Autres constructions	1 500,00	375,00
2151	Réseaux de voirie	29 329,44	7 332,36
2152	Installations de voirie	15 914,88	3 978,72
21538	Autres réseaux	65 578,00	16 394,50
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense	900,00	225,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	1 800,00	450,00
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	28 445,60	7 111,40
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	33 283,00	8 320,75
2184	Mobilier	20 300,00	5 075,00
2188	Autres immobilisations corporelles	25 420,00	6 355,00
	<i>Total :</i>	<i>427 171,74</i>	<i>106 792,93</i>
	23 - Immobilisations en cours		
2313	Constructions	26 999,04	6 749,76
2315	Installations, matériel et outillage techniques	97 702,36	24 425,59
	<i>Total :</i>	<i>124 701,40</i>	<i>31 175,35</i>
	<i>Total général :</i>	<i>551 873,14</i>	<i>137 968,28</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2022.

11. Séjour à MORLAIX

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération n° 20210224-05 en date du 24 février 2021, le conseil municipal a décidé d'organiser un voyage à MORLAIX (Bretagne) durant les vacances de Pâques, du 24 avril au 1^{er} mai 2021, aux anciens élèves de l'école Jean-Baptiste Lebas, privés de séjour en 2020 et scolarisés en 6^{ème}, ainsi qu'aux enfants Scaldobrigiens scolarisés en CM2.

En raison du contexte épidémique actuel, ce séjour n'a pu avoir lieu. La délibération est donc caduque.

Il est proposé à l'assemblée de programmer à nouveau ce voyage à MORLAIX (Bretagne) dans le courant de l'année 2022. Il concernera donc les enfants de CM2 des années 2020, 2021 et 2022.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver l'organisation du séjour et sa prise en charge (la réservation, carte d'adhésion, demi-pension et pension complète, taxe de séjour, les activités durant le séjour, le voyage en autocars...) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions fixant les conditions d'accueil et tous les documents afférents à ces dépenses pour ce séjour et de fixer à :

Quotient familial CAF	Tarif
de 0 à 369 €	80 euros
de 370 à 499 €	100 euros
de 500 à 699 €	120 euros
à partir de 700 €	200 euros

L'encaissement se fera avant le départ.

Les recettes seront encaissées par quittancier (carnet à souches).

En cas d'annulation pour raison médicale, la somme versée par les parents pourra être remboursée sur présentation d'un justificatif précisant l'impossibilité pour l'enfant de participer au séjour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'organisation du séjour,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions fixant les conditions d'accueil et tous les documents afférents à ces dépenses pour ce séjour
- fixe le tarif de participation des familles tel que proposé.

12. Tarifification d'enlèvement de dépôts « sauvages » de déchets

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 633-6, R 633-8, R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-3, L 541-2, L 541-46 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers au lieu d'utiliser les conteneurs de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition, les déchèteries, et le service gratuit d'enlèvement des encombrants à la demande, ce qui porte atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté,

Considérant la volonté de poursuivre les sanctions contre des comportements irresponsables,

Considérant que la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de faute ou de négligence du Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment en matière sécurité et de salubrité publique,

Considérant que pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune, il convient de fixer un tarif de l'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage,

Monsieur le Maire propose d'instaurer, à compter du 1^{er} mars 2022 un tarif d'intervention et de facturation sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage, selon les modalités suivantes :

- Dépôt sauvage (déchets et encombrants) :
 - application d'un forfait de 50 € de constatation
 - en complément du forfait de constatation, application d'un forfait de 150 € si le dépôt est inférieur à 1 m³,
 - en complément du forfait de constatation, application d'un forfait de 500 € si le dépôt est supérieur à 1 m³, auxquels s'ajoutera la facturation sur la base d'un décompte des frais réels engagés par la commune (moyens humains et matériels mobilisés...).
- Déchets dangereux (pneus, hydrocarbures, peinture, liquides et matières solides inflammables, gravats d'amiante, etc...) :
 - application d'un forfait de 50 € de frais de constatation
 - en complément du forfait de constatation, application d'un forfait de 1 500 €, auxquels s'ajoutera la facturation sur la base d'un décompte des frais réels engagés par la commune (moyens humains et matériels mobilisés, etc...).

Aussi, lorsqu'un tel dépôt sera constaté par le garde communal et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage, puis un titre de recette correspondant.

Ce tarif sera sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la mise en place d'un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages (déchets et encombrants) et des déchets dangereux (pneus, hydrocarbures, peintures, liquides et matières solides inflammables, etc...) selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- DÉCIDE que ce tarif entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022,
- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

13. Protection sociale complémentaire

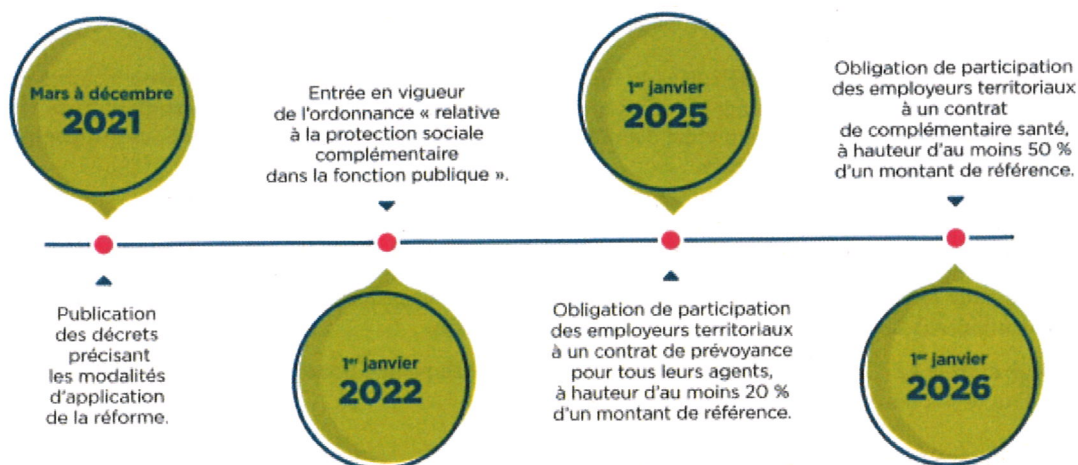
Une ordonnance de février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut. Elle introduit également l'organisation obligatoire au plus tard le 18 février 2022 d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret précisera également les garanties minimales comprises dans le contrat « prévoyance ».



L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs s'impose aux employeurs territoriaux :

**dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
dès le 1^{er} janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé**

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Par ailleurs, le centre de gestion du Nord pourra conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec le centre de gestion.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
- Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.
- Le texte prévoit, de façon périodique, la tenue d'un « débat », organisé par les assemblées délibérantes dans un délai de six mois suivant leur renouvellement et portant sur les garanties de protection sociale complémentaire.

Même si l'ordonnance ne le prévoit pas, rien n'empêche d'instaurer un dialogue social en tenant les instances paritaires au courant, de les informer, les consulter.

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- Modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- Versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance.

EN SANTÉ COMME EN PRÉVOYANCE

- Tous les agents, quel que soit leur statut (titulaires, contractuels) auront droit à la participation employeur.
- L'employeur pourra choisir de donner plus que le minimum obligatoire.
- Les employeurs continueront à pouvoir choisir entre la formule de la labellisation, ou celle de la convention de participation.

Et les retraités ?

Lorsqu'ils auront liquidé leurs droits à pension de retraite, les anciens agents territoriaux pourront conserver leur contrat de complémentaire santé. Ils ne percevront plus la participation de leur ancien employeur mais ils pourront continuer de bénéficier des conditions avantageuses négociées par lui.

Débat obligatoire sur les garanties PSC

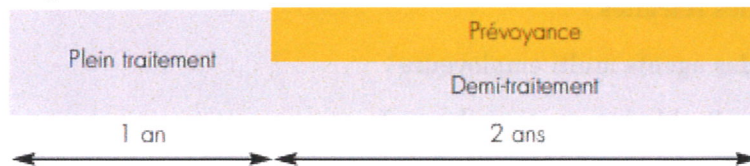
Ce débat sans vote doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation :

- ☛ **Les enjeux de la protection sociale complémentaire :**
 - ✓ Engagement dans le cadre de la politique sociale de la collectivité,
 - ✓ Articulation avec les politiques de prévention,
 - ✓ Contribution financière en compensation de la stagnation des régimes indemnitaires,
 - ✓ Attractivité, ...
- ☛ **La compréhension des risques :**
 - ✓ Les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé : mécanisme mal connu du demi-traitement, versement partiel voire suppression du régime indemnitaire pendant les arrêts pour raison de santé, ...

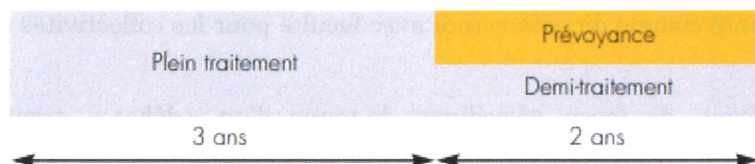
Maladie ordinaire



Longue maladie / Grave maladie



Maladie de longue durée



Le point sur la situation actuelle :

Par délibération du 20 décembre 2012, le Conseil Municipal a décidé de participer à hauteur de 15 € bruts mensuel/agent à la Mutuelle Nationale Territoriale dans le cadre d'un contrat de prévoyance (garantie maintien de salaire) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. 90% des titulaires (soit 47 agents) ont souscrit à cette garantie.

Dans l'attente de la publication du décret, le Conseil Municipal sera appelé ultérieurement à se prononcer sur :

- La nature des garanties envisagées ;
- Le niveau de participation ;
- Le calendrier de mise en œuvre.

Séance est levée à 19 heures 30